



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 10 - SEPTEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 09 SEPTEMBRE 2019

- DDTM
- SEADR
- SEMA
- SUEDT/UFB

SOMMAIRE

DDTM

SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2019-008 fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains B en vue de la production d'A.O.C. « Grand Roussillon », « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes » ZONE 3.....1

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0110 portant agrément en qualité de garde-pêche particulier : M. JOUS Bruno - demande présentée par le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de l'Union des Pêcheurs de l'Aude.....2

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0111 portant agrément en qualité de garde-pêche particulier : M. RAQUIDEL Xavier - demande présentée par le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de l'Union des Pêcheurs de l'Aude.....4

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-134 modifiant l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020.....6



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEADR-2019-008
fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains B en vue de la production
d'A.O.C. " Grand Roussillon", " Muscat de Rivesaltes ", " Rivesaltes" - ZONE 3

**Le Secrétaire Général, Préfet de l'Aude par intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon , 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes ,

Vu l'avis des ODG concernées,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Vu la décision n° 2019-082 au 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le début de la récolte du cépage Muscat à petits grains B en vue de la production d'AOC "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes" et "Rivesaltes" est fixé impérativement au **lundi 9 septembre 2019** pour les communes suivantes :

- ZONE 3 : Cascastel-des-Corbières, Villeneuve-les-Corbières.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le lundi 9 septembre 2019 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 06 septembre 2019,

Pour le Préfet par Intérim,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,
Par subdélégation,

La Chef du Service
Économie Agricole
et Développement Rural

Vanessa FOURATIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0110
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

Le Préfet de l'Aude,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-084 en date du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Alex ANDRES, Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de l'Union des Pêcheurs de l'Aude en date du 29 juillet 2019 au bénéfice de Monsieur Bruno JOUS en qualité de garde-pêche particulier ;

VU la commission délivrée le 29 juillet 2019 par Monsieur Alex ANDRES, Président de l'AAPPMA de l'Union des Pêcheurs de l'Aude, à Monsieur JOUS Bruno par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur les territoires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté ;

VU l'arrêté n°2016-0078 de M. le préfet de l'Aude en date du 06/06/2019 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur JOUS Bruno à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur JOUS Bruno

né le 28/06/1968 à VERNEUIL SUR AVRE (27)

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA Union des Pêcheurs de l'Aude à Villemoustaussou, détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues et cours d'eau correspondant aux linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur JOUS Bruno a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les communes concernées : Aigues Vives, Aragon, Badens, Bagnoles, Barbaira, Blomac, Bouilhonnac, Cabrespine, Capendu, Castan, Caunes Minervois, Citou, Comigne, Conques sur Orbiel, Douzens, Floure, Fontiès d'Aude, Fraisse Cabardès, Laure-Minervois, Lespinassière, Malves en Minervois, Marseillette, Montirat, Moux, Pennautier, Rustique, Saint Couat d'Aude, Saint Frichoux, Sallèles Cabardès, Salsigne, Trassanel, Ventenac Cabardès, Villalier, Villardonnell, Villarzel Cabardès, Villedubert, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou, Villeneuve Minervois.

La commission est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur JOUS Bruno doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur JOUS Bruno doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

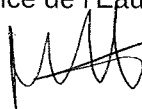
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> "

ARTICLE 9:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

- 5 SEP. 2019



Maxime MONFORT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0111
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

Le Préfet de l'Aude,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-084 en date du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Alex ANDRES, Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de l'Union des Pêcheurs de l'Aude en date du 29 juillet 2019 au bénéfice de Monsieur RAQUIDEL Xavier en qualité de garde-pêche particulier ;

VU la commission délivrée le 29 juillet 2019 par Monsieur Alex ANDRES, Président de l'AAPPMA de l'Union des Pêcheurs de l'Aude, à Monsieur RAQUIDEL Xavier par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur les territoires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté ;

VU l'arrêté n°2016-0078 de M. le préfet de l'Aude en date du 06/06/2019 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur RAQUIDEL Xavier à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur RAQUIDEL Xavier

né le 10/04/1971 à CARCASSONNE

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA Union des Pêcheurs de l'Aude à Villemoustaussou, détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues et cours d'eau correspondant aux linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur RAQUIDEL Xavier a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les communes concernées : Aigues Vives, Aragon, Badens, Bagnoles, Barbaira, Blomac, Bouilhonnac, Cabrespine, Capendu, Castan, Caunes Minervois, Citou, Comigne, Conques sur Orbiel, Douzens, Floure, Fontiès d'Aude, Fraisse Cabardès, Laure-Minervois, Lespinassière, Malves en Minervois, Marseillette, Montirat, Moux, Pennautier, Rustique, Saint Couat d'Aude, Saint Frichoux, Sallèles Cabardès, Salsigne, Trassanel, Ventenac Cabardès, Villalier, Villardonnel, Villarzel Cabardès, Villedubert, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou, Villeneuve Minervois.

La commission est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur RAQUIDEL Xavier doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur RAQUIDEL Xavier doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

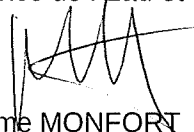
ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> "

ARTICLE 9:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 5 SEP. 2019
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



Maxime MONFORT

LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-134

modifiant l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020

Le secrétaire général, préfet par intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 et L.424-4 ;

VU les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

VU les articles R.425-19 à R.425-20 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en place du prélèvement maximum autorisé ;

Vu le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la Sécurité Civile et de la gestion des crises, à compter du 26 août 2019 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 03/04/2014;

VU l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-056 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 ;

VU l'article R425-20 du Code de l'Environnement, établissant la gratuité du carnet de prélèvement ;

VU l'avis de la fédération des chasseurs de l'Aude en date du 07 août 2019 ;

VU les avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans ses séances du 12 août 2019 et du 29 août 2019;

CONSIDERANT les dispositions des plans de gestion sanglier et petit gibier 2019-2020 proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 mai 2019 ;

CONSIDERANT les courriers des 17 mai et 13 juin 2019, adressés à Monsieur le Préfet de l'Aude par Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Chasseurs ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 5 de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 est modifié comme suit :

« ARTICLE 5

Conformément à l'article L.425-15 du Code de l'Environnement, les règles de gestions 2019-2020 retenues pour le petit gibier sont :

- *Le prélèvement maximal autorisé est de :*
 - 1 lièvre par chasseur et par jour et 8 lièvres par chasseur et par saison de chasse,
 - 2 perdrix rouges par chasseur et par jour et 14 perdrix rouges par chasseur et par saison de chasse,
 - 2 perdrix grises de montagne par chasseur et par jour et 6 perdrix grises de montagne par chasseur et par saison de chasse, sur l'unité de gestion **Haute Vallée-Pays de Sault**,
 - 3 bécasses par chasseur et par jour, 6 bécasses par chasseur et par semaine et 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse (PMA national).

- *Conformément à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, les lâchers de perdrix grise d'élevage sont interdits sur les zones de présence connues et potentielles de la perdrix grise de montagne *Perdix perdix hispaniensis* situées sur les unités de gestion petit gibier **UGPG n° 7 « Haute Vallée - Pays de Sault »** et **UGPG n°11 « Montagne Noire »**.*

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R.428-17 du code de l'environnement). »

ARTICLE 6

Le carnet de prélèvement permet le contrôle des espèces soumises au prélèvement maximal autorisé. Dans ce cadre, le carnet est mis à disposition gratuitement, exclusivement par la Fédération des Chasseurs de l'Aude, et devra être présenté à tous les agents chargés de la police de la chasse.

Le carnet cynégétique de prélèvement comprend au minimum :

- *Le nom du détenteur,*
- *Son numéro de permis de chasser,*
- *Son territoire de chasse (département, commune),*
- *La date du jour du prélèvement,*
- *Le nombre d'animaux prélevés,*
- *Un système de bagues autocollantes,*
- *Des vignettes pour chasser en battue.»*

ARTICLE 2

Les articles suivants sont renommés :

- l'article 6 est renommé article 7 ;
- l'article 7 est renommé article 8.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est applicable à compter du 21^e jour suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 5 SEP 2019

Le secrétaire général, Préfet par intérim

Claude VO-DINH